2024/1362

17.5.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/1362 DE LA COMMISSION

du 13 mars 2024

modifiant le règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil par le remplacement de son annexe

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil du 13 février 2019 portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences dans certains accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et des pays tiers ([1]), et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/287 établit les dispositions pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences dans certains accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et un ou plusieurs pays tiers. Ses dispositions ne portent pas atteinte aux dispositions spécifiques contenues dans ces accords commerciaux qui ne sont pas conformes au règlement. Ces dispositions spécifiques contenues dans certains accords commerciaux sont énumérées dans l'annexe dudit règlement.

(2) L'Union européenne et la Nouvelle-Zélande ont conclu un accord de libre-échange ([2]) contenant certaines dispositions relatives aux sauvegardes bilatérales qui ne sont pas conformes au règlement (UE) 2019/287. L'annexe dudit règlement devrait par conséquent comporter des références à ces dispositions.

(3) Un examen plus approfondi de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour ([3]), de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam ([4]) et de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique ([5]) a conduit à la conclusion selon laquelle, afin de garantir la sécurité juridique et de renforcer la transparence, d'autres dispositions contenues dans ces accords devraient également être ajoutées à l'annexe du règlement (UE) 2019/287. En outre, un examen plus approfondi de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour et de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam a conduit à la conclusion que certaines dispositions de ces accords concernant les périodes de transition devraient être supprimées de l'annexe du règlement (UE) 2019/287, étant donné que ces dispositions sont conformes à ce règlement.

(4) Il convient également de modifier l'annexe du règlement (UE) 2019/287 pour y ajouter les dates d'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour et de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique devraient par ailleurs être ajoutées à l'annexe du règlement (UE) 2019/287, qui n'étaient pas encore connues à la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

(5) Compte tenu de ces modifications et afin de garantir la transparence et la lisibilité, il convient de remplacer l'annexe du règlement (UE) 2019/287.

(6) Conformément à l'article 27.2 de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, ledit accord devrait entrer en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties ont échangé des notifications écrites certifiant qu'elles ont satisfait à leurs exigences et procédures juridiques applicables respectives nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent accord. Étant donné que l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande ne devrait pas entrer en vigueur avant le 1er juin 2024, il convient de prévoir une application différée du présent règlement,

([1]) JO L 53 du 22.2.2019, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2019/287/oj.
([2]) JO L, 2024/229, 28.2.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/agree/2024/229/oj.
([3]) JO L 294 du 14.11.2019, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2019/1875/oj.
([4]) JO L 186 du 12.6.2020, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2020/753/oj.
([5]) JO L 330 du 27.12.2018, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2018/1907/oj.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) 2019/287 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er juin 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONTENUES DANS LES ACCORDS ET MISES EN ŒUVRE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour

Date d'application	21.11.2019
Clauses de sauvegarde bilatérales ou autres mécanismes	Chapitre trois Mesures commerciales, section C Clause de sauvegarde bilatérale
Disposition(s) contenue(s) dans l'accord	Article 3.11, paragraphe 3 «3. La détermination visée à l'article 3.10 (Application d'une mesure de sauvegarde bilatérale) n'intervient que si l'enquête démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations en provenance de l'autre partie et le dommage grave ou la menace de dommage grave. À cet égard, il convient de tenir dûment compte d'autres facteurs, notamment des importations du même produit en provenance d'autres pays.» Article 3.11, paragraphe 4 «4. Chacune des parties veille à ce que ses autorités compétentes clôturent toute enquête de ce type dans un délai d'un an à compter de la date de son ouverture.» Article 3.11, paragraphe 5, point c) «5. Les parties s'abstiennent d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale telle qu'elle est visée au paragraphe 1 de l'article 3.10 (Application d'une mesure de sauvegarde bilatérale): […] c) après l'expiration de la période de transition, sauf si l'autre partie y consent.» Article 3.11, paragraphe 6 «6. Aucune mesure ne peut être appliquée de nouveau à l'importation d'une même marchandise au cours de la période de transition, à moins qu'un laps de temps égal à la moitié de la période pendant laquelle la mesure de sauvegarde a été appliquée ne se soit écoulé. Dans ce cas, le paragraphe 3 de l'article 3.13 (Compensation) ne s'applique pas.» Article 3.11, paragraphe 7 «7. Lorsqu'une partie cesse d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale, le taux du droit de douane est celui qui aurait été appliqué, en vertu de la liste figurant à l'annexe 2-A, si la mesure n'avait pas été prise.»

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam

Date d'application	1.8.2020
Clauses de sauvegarde bilatérales ou autres mécanismes	Chapitre 3 Mesures commerciales, section C Clause de sauvegarde bilatérale

Disposition(s) contenue(s) dans l'accord	Article 3.11, paragraphe 4 «4. L'enquête démontre également, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave. L'enquête prend en considération, en outre, l'existence de tout facteur autre que l'augmentation des importations susceptible de causer également un préjudice en même temps.» Article 3.11, paragraphe 5 «5. Chaque partie veille à ce que ses autorités compétentes clôturent l'enquête visée au paragraphe 1 dans un délai d'un an à compter de la date de son ouverture.» Article 3.11, paragraphe 6, point c) «6. Une partie s'abstient d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale: […] c) après l'expiration de la période de transition, sauf si l'autre partie y consent.» Article 3.11, paragraphe 7 «7. Afin de faciliter l'ajustement dans le cas où la durée prévue d'une mesure de sauvegarde bilatérale dépasse deux ans, la partie qui applique ladite mesure la libéralise progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application.» Article 3.11, paragraphe 8 «8. Lorsqu'une partie cesse d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale, le taux du droit de douane est celui qui aurait été en vigueur, conformément à la liste figurant à l'annexe 2-A (Réduction ou élimination des droits de douane), si la mesure n'avait pas été prise.» Article 3.14 «Pour que l'application des règles relatives aux mesures commerciales au titre du présent chapitre soit aussi efficace que possible, les autorités des parties chargées des enquêtes utilisent la langue anglaise pour les communications et les documents échangés dans le contexte des enquêtes relatives aux mesures commerciales entre les parties.»

Accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique

Date d'application	1.2.2019
Clauses de sauvegarde bilatérales ou autres mécanismes	Chapitre 5 Recours commerciaux, section A Dispositions générales et section B Mesures de sauvegarde bilatérales, et Annexe 2-C Véhicules à moteur et pièces détachées, article 18 Sauvegarde
Disposition(s) contenue(s) dans l'accord	Article 5.1, point d) «d) "période de transition", en rapport avec une marchandise originaire particulière, la période débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et prenant fin dix ans après la date d'achèvement de la réduction ou de l'élimination des droits de douane appliqués à cette marchandise conformément à l'annexe 2-A.»

	Article 5.2, paragraphe 2, point b), ii) «ii) le taux du droit de douane appliqué à la nation la plus favorisée qui est en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent accord.» Article 5.3, paragraphe 2 «2. Les mesures de sauvegarde bilatérales ne peuvent être appliquées que pendant la période de transition.» Article 5.3, paragraphe 3 «3. Afin de faciliter l'adaptation dans le cas où la durée prévue d'une mesure de sauvegarde bilatérale dépasse un an, la partie qui maintient ladite mesure la libéralise progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application.» Article 5.3, paragraphe 4 «4. Aucune mesure de sauvegarde bilatérale n'est appliquée à l'importation d'une marchandise originaire particulière qui a déjà fait l'objet d'une telle mesure de sauvegarde bilatérale pendant une période égale à la durée d'application de la mesure de sauvegarde bilatérale précédente ou pendant une année, la période la plus longue étant retenue.» Article 5.3, paragraphe 5 «5. À l'expiration d'une mesure de sauvegarde bilatérale, le taux du droit de douane applicable à la marchandise originaire ayant fait l'objet de la mesure correspond au taux qui aurait été en vigueur en l'absence de mesure de sauvegarde bilatérale.» Article 5.4, paragraphe 2 «2. L'enquête doit, en tout état de cause, être achevée dans un délai d'un an à compter de sa date d'ouverture.» Article 5.4, paragraphe 4 «4. La détermination selon laquelle l'augmentation des importations d'une marchandise originaire a causé ou menace de causer un préjudice grave à une branche de production intérieure n'intervient que si l'enquête démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations de la marchandise originaire et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave pour la branche de production intérieure. Cette détermination prend en considération les facteurs autres que l'augmentation des importations de la marchandise originaire qui causent également un préjudice à cette branche de production intérieure au même moment.» Article 5.8 «8. Les notifications visées à l'article 5.5, paragraphe 1 et à l'article 5.7, paragraphe 2, ainsi que toute autre communication entre les parties au titre de la présente section se font en anglais.» Annexe 2-C Véhicules à moteur et pièces détachées, article 18 Sauvegarde «1. Au cours des dix années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie se réserve le droit de suspendre des concessions équivalentes ou d'autres obligations équivalentes au cas où l'autre partie (*): a) n'applique pas ou cesse d'appliquer un règlement de l'ONU comme spécifié dans l'appendice 2-C-1; ou b) introduit ou amende toute autre mesure réglementaire qui annule ou compromet les avantages de l'application d'un règlement de l'ONU, comme spécifié dans l'appendice 2-C-1.

	2. Les suspensions conformément au paragraphe 1 ne restent en vigueur que jusqu'au moment où une décision est prise conformément à la procédure accélérée de règlement des différends visée à l'article 19 de la présente annexe ou une solution mutuellement acceptable est trouvée, y compris à travers des consultations au titre de l'article 19, point b), de la présente annexe, selon celle des deux éventualités qui intervient en premier. _____ (*) Le niveau de suspension des concessions ou autres obligations ne doit pas dépasser le niveau du montant du commerce bilatéral entre les parties des produits couverts par le règlement de l'ONU visé au paragraphe 1, point a) ou b), du présent article.»

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

Date d'application	1.6.2024
Clauses de sauvegarde bilatérales ou autres mécanismes	Chapitre 5 Instruments de défense commerciale, section D Mesures de sauvegarde bilatérales
Disposition(s) contenue(s) dans l'accord	Article 5.7, points c), e) et g) «c) "détérioration grave": les difficultés majeures rencontrées dans un secteur de l'économie produisant des marchandises similaires ou directement concurrentes; […] e) "menace de détérioration grave": une détérioration grave qui est clairement imminente sur la base de faits et non pas seulement d'allégations, de conjectures ou de lointaines possibilités; […] g) "période de transition": une période de sept années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.» Article 5.8, paragraphe 2, point b), ii) «ii) le taux du droit de douane appliqué à la nation la plus favorisée qui est en vigueur le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.» Article 5.9, paragraphe 1, points a) et c) «1. Une mesure de sauvegarde bilatérale ne peut être appliquée: a) que dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir le préjudice grave, ou la menace de préjudice grave, causé à la branche de production intérieure, ou pour y remédier, ou pour prévenir la détérioration grave, ou la menace de détérioration grave, de la situation économique de la ou des régions ultrapériphériques, ou pour y remédier; […] c) après l'expiration de la période de transition.»

	Article 5.9, paragraphe 2, point a) «2. La période visée au paragraphe 1, point b), peut être prorogée d'un an aux conditions suivantes: a) les autorités compétentes de la partie importatrice chargées de l'enquête déterminent, conformément aux procédures précisées à la sous-section 1 (Règles de procédure applicables aux mesures de sauvegarde bilatérales), que la mesure de sauvegarde bilatérale continue d'être nécessaire pour prévenir le préjudice grave, ou la menace de préjudice grave, causé à la branche de production intérieure, ou pour y remédier, ou pour prévenir la détérioration grave, ou la menace de détérioration grave, de la situation économique de la ou des régions ultrapériphériques, ou pour y remédier;» Article 5.9, paragraphe 3 «3. Lorsqu'une partie cesse d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale, le taux du droit de douane est le taux qui aurait été en vigueur pour la marchandise concernée, conformément à l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire).» Article 5.9, paragraphe 4 «4. Une mesure de sauvegarde bilatérale ne peut être appliquée à l'importation d'une marchandise d'une partie qui a déjà fait l'objet d'une telle mesure de sauvegarde bilatérale pendant une période égale à la moitié de la durée d'application de la mesure de sauvegarde bilatérale précédente.» Article 5.9, paragraphe 5 «5. Une partie s'abstient d'appliquer simultanément à l'égard de la même marchandise: a) une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire, une mesure de sauvegarde bilatérale ou une mesure de sauvegarde concernant des régions ultrapériphériques en vertu du présent accord; et b) une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord sur les sauvegardes.» Article 5.10, paragraphe 1 «1. Dans des circonstances critiques, où un retard causerait un préjudice difficilement réparable, une partie peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire, après avoir constaté à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes que les importations d'une marchandise originaire de l'autre partie ont augmenté à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord et que ces importations causent un préjudice grave ou une menace de préjudice grave à la branche de production intérieure ou une détérioration grave ou une menace de détérioration grave de la situation économique de la ou des régions ultrapériphériques.» Article 5.10, paragraphe 3 «3. Le droit de douane institué à la suite de la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire est immédiatement remboursé si l'enquête ultérieure visée à la sous-section 1 (Règles de procédure applicables aux mesures de sauvegarde bilatérales) n'établit pas que l'augmentation des importations du produit faisant l'objet de la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire cause un préjudice grave ou une menace de préjudice grave à la branche de production intérieure ou une détérioration grave ou une menace de détérioration grave de la situation économique de la ou des régions ultrapériphériques.» Article 5.11 «**Régions ultrapériphériques** 1. Lorsqu'un produit originaire de Nouvelle-Zélande est importé directement sur le territoire d'une ou de plusieurs régions ultrapériphériques de l'Union (*) dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause une détérioration grave ou une menace de détérioration grave de la situation économique de la ou des régions ultrapériphériques concernées, l'Union, après avoir examiné d'autres solutions, peut exceptionnellement appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales limitées au territoire de la ou des régions ultrapériphériques concernées.

	2. Aux fins du paragraphe 1, la détermination de l'existence d'une détérioration grave se fonde sur des facteurs objectifs, y compris les éléments suivants: a) l'augmentation du volume des importations en termes absolus ou relatifs par rapport à la production intérieure et aux importations provenant d'autres sources; et b) l'effet de ces importations sur la situation de la branche de production pertinente ou du secteur économique concerné, y compris sur le niveau des ventes, la production, la situation financière et l'emploi. 3. Sans préjudice du paragraphe 1, la présente section s'applique mutatis mutandis à toute mesure de sauvegarde adoptée en vertu du présent article. _____ (*) À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les régions ultrapériphériques de l'Union sont la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin, les Açores, Madère et les îles Canaries. Le présent article s'applique également à un pays ou territoire d'outre-mer qui accède au statut de région ultrapériphérique par décision du Conseil européen conformément à la procédure prévue à l'article 355, paragraphe 6, du TFUE à compter de la date d'adoption de cette décision. Si une région ultrapériphérique de l'Union voit ce statut modifié conformément à la même procédure, l'article 5.11 (Régions ultrapériphériques) cesse en conséquence d'être applicable à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision pertinente du Conseil européen. L'Union notifie à la Nouvelle-Zélande tout changement concernant le statut des territoires considérés comme des régions ultrapériphériques de l'Union.» Article 5.14, paragraphe 2 «2. Afin d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale, l'autorité compétente en matière d'enquête démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations du produit concerné et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave ou l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations du produit concerné et la détérioration grave ou la menace de détérioration grave. L'autorité compétente en matière d'enquête examine également les facteurs connus autres que l'augmentation des importations afin de veiller à ce que le préjudice causé par ces autres facteurs ne soit pas attribué à l'augmentation des importations.» Article 5.14, paragraphe 3 «3. L'enquête doit, en tout état de cause, être achevée dans un délai d'un an à compter de sa date d'ouverture.»